

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 403 vom 22. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_403](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__403)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 403 du 22 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 403 del 22 giugno 2009

## Regeste

OBLIGATION DE RENSEIGNER, EMPÊCHEMENT{EN GÉNÉRAL}, PRÉTENTION PRODUITE POSTÉRIEUREMENT, RETARD | 20 al. 3 LACI, 27 LPGA, 41 LPGA, 29 OACI

## Erwägungen

### E. 1

a) A ux termes de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur dès le 1 er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence d'un juge unique ( art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

Remplissant les conditions formelles des art. 60 et 61 let. b LPGA, le recours est recevable.

### E. 3

). Ces exigences ont pour but de permettre à la caisse de se prononcer suffisamment tôt sur le bien-fondé d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir d'éventuels abus, en disposant des éléments essentiels qui lui sont nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause (DTA 2000 no 6 p. 30 consid. 1c). En l'espèce, il n'est pas contesté que, pour les deux périodes de contrôle litigieuses, le droit a été exercé après l'échéance du délai de trois mois. Ce délai étant un délai de péremption (non prolongeable), la caisse était fondée à retenir que les exigences fixées par les dispositions précitées n'étaient pas satisfaites. b) La caisse s'est également prononcée sur la question de la restitution du délai péremptoire. Elle s'est référée à ce propos à l'art. 41 LPGA, pour considérer que la condition décisive posée par cette disposition - l'empêchement non fautif d'agir dans le délai fixé - n'était pas remplie. Il n'est pas certain que seules les conditions de la restitution de délai doivent être examinées, mais cela n'est pas décisif dans le cas particulier. Pour apprécier le comportement du recourant dans ce cadre, il faut tenir compte des informations qu'il a obtenues de la part de la caisse (ou des autres organes intervenant en relation avec l'assurance-chômage). La perte du droit à l'indemnité, pendant les deux mois concernés, est une conséquence juridiquement grave pour le chômeur (« schwerer Rechtsnachteil » - cf. TF C\_7/03 du 31 août 2004 consid. 5.3). Il faut donc que la caisse ait, préalablement, respecté strictement les prescriptions de procédure. Cela doit être pris en considération pour déterminer si le chômeur a eu un comportement fautif ou non fautif, au sens de l'art. 41 LPGA.

Conformément à une jurisprudence bien établie, la règle de l'art. 29 al. 3 OACI n'est pas violée quand, en l'absence de production de la formule IPA - laquelle rappelle du reste clairement l'obligation de la déposer périodiquement -, la caisse de chômage ne fixe pas de délai supplémentaire (arrêt du TFA publié in DTA 1998 no 48). Il faut toutefois appliquer cette jurisprudence en fonction des circonstances particulières, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Une obligation spéciale d'information ne s'impose pas à l'égard du chômeur qui ne manifeste aucune disponibilité à la collaboration, ou qui d'une autre manière a un comportement abusif (TF C\_7/03 du 31 août 2004 consid. 5.3.3. et 5.3.5, TF C\_240/04 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 consid. 2.2.1, TF 8C\_106/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4). En revanche, on peut se demander si la jurisprudence précitée s'applique sans réserve là où l'on peut déduire du comportement de la personne assurée que celle-ci a l'intention de poursuivre les démarches nécessaires à l'exercice du droit à l'indemnité malgré l'omission de produire un des documents énumérés à l'art. 29 al. 1 OACI (TF 8C\_1045/2008 du 4 juin 2009). La conséquence de cette jurisprudence est que, dans certaines circonstances, un accomplissement tardif de la démarche exigée peut être considéré comme valable (soit parce qu'on retient en définitive qu'il n'y a pas de péremption du droit, malgré l'échéance du délai, soit parce qu'on admet une restitution du délai dans le cadre de l'art. 41 LPGa - ce qui aboutit matériellement au même résultat). Cette obligation d'information est un devoir qui découle, par ailleurs, de règles générales du droit des assurances sociales (art. 27 LPGa). En effet, selon l'art. 27 LPGa, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrégier le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI) (al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement (ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI) (al. 3). Aux termes de l'art. 85b LACI, les cantons instituent des offices régionaux de placement. Ils leur confient des tâches relevant de l'autorité cantonale. Ils peuvent leur confier la procédure d'inscription en vue du placement prévue à l'art. 17 al. 2. Selon l'art. 13 al. 2 let. a LEmp (loi cantonale vaudoise sur l'emploi, RSV 822.11), les ORP conseillent et placent les chômeurs. L'art. 27 al. 1 LPGa pose une obligation générale et permanente de renseigner indépendante de la formulation d'une demande par les personnes intéressées. Cette obligation de renseigner sera satisfaite par le biais de brochures, fiches, instructions, etc. La formulation « personnes intéressées » ne veut pas dire que ceux qui désirent obtenir des renseignements doivent d'abord faire preuve de leur intérêt. L'al. 2 prévoit un droit individuel d'être conseillé par les assureurs compétents. Tout assuré a droit à des conseils relatifs à ses droits et à ses obligations, gratuitement de la part de son assureur. Cette obligation de conseil ne s'étend qu'au domaine de compétences de l'assureur interpellé. Les renseignements peuvent également être communiqués par des non-juristes. Au contraire de

l'obligation générale de renseigner, les conseils doivent porter sur un cas précis. Selon l'al. 3, l'assureur n'est pas obligé d'entreprendre des recherches afin de déterminer si l'assuré ou ses proches peuvent prétendre à des prestations d'autres assurances sociales. Le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (TF C\_44/05 du 19 mai 2006 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées). C'est en fonction de ces exigences générales qu'il faut apprécier l'attitude de l'administration, dans le cadre de l'art. 29 OACI. c) Dans le cas particulier, le recourant a suivi la séance d'information centralisée pour demandeurs d'emploi organisée par l'ORP (SICORP) et admet bien parler le français (la fiche d'inscription PLASTA, signée par l'intéressé, indiquant par ailleurs qu'il parle et écrit très bien le français, qu'il a une formation d'aide-électricien et a exercé les métiers de gérant de stock et d'indépendant avant son inscription au chômage). Il a compris qu'il devait réclamer le formulaire IPA à la réception de l'ORP puisqu'il admet l'avoir fait, certes sans succès selon ses dires. On ne saurait dès lors suivre son argument selon lequel il n'aurait pas compris les indications données lors de dite séance d'information. De plus, en remplissant la première formule IPA de février 2008, réclamée par la caisse le 12 juin 2008 afin de pouvoir procéder à une première indemnisation (cf. réponse de la caisse du 6 janvier 2009, 2<sup>ème</sup> par.), il a été averti une seconde fois de l'importance du délai de dépôt de ces formulaires, puisqu'il y est clairement indiqué, en caractères gras au bas de la page, que « La déclaration doit être remise entièrement remplie à la caisse avec toutes les annexes, à la fin du mois . Si une seule réponse ou un seul document manque, aucune paiement ne pourra intervenir. Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas revendiqué dans les 3 mois après la fin du mois auquel il se rapporte ». Il faut ainsi admettre que l'ORP a correctement renseigné l'assuré sur ses obligations à ce sujet. Le recourant soutient également qu'une personne à la réception de l'ORP lui aurait dit qu'il ne devait pas utiliser les formulaires IPA puisqu'il était également suivi par les services sociaux. N'étant étayée par aucun témoignage ni aucune pièce au dossier, cette allégation ne peut être tenue pour établie au degré de la vraisemblance prépondérante, exigée en matière de preuve dans le domaine des assurances sociales (ATF 126 V 360). Même à supposer que tel a été le cas, le recourant avait les moyens de mettre en doute l'affirmation de cette personne. En effet, en recevant le courrier du 12 juin 2008 de la caisse lui demandant de fournir le formulaire IPA pour la première période de contrôle, il devait comprendre qu'il s'agissait d'une exigence formelle pour l'indemnisation qui s'appliquerait pour tous les mois suivants, et exigence à laquelle il avait déjà été rendu attentif lors de la séance d'information. Certes, l'intéressé était confronté à plusieurs intervenants, notamment en relation avec les prestations de l'aide sociale, mais on ne voit pas en quoi la situation était particulièrement confuse et devait l'empêcher de respecter cette exigence expressément indiquée. Au demeurant, si les réceptionnistes des ORP ont effectivement le devoir de fournir les formulaires IPA au guichet, le recourant devait savoir qu'ils n'ont toutefois aucune compétence pour se déterminer sur les cas particuliers des assurés, sachant qu'ils ne gèrent pas personnellement leur dossier. Et à cet égard, le recourant ne soutient pas qu'il aurait contacté son conseiller ORP afin d'obtenir la confirmation qu'il n'avait pas besoin de réclamer les formulaires IPA. Enfin, contrairement à ce que semble reprocher l'intéressé aux autorités de l'assurance-chômage, celles-ci n'avaient aucune obligation légale de lui rappeler, à la fin de chaque mois, qu'il devait déposer son formulaire IPA afin d'être indemnisé. Les caisses ont l'obligation légale de fixer un délai supplémentaire au sens de l'art. 29 al. 3 OACI lorsqu'il s'agit de compléter les

documents déjà déposés, mais cela ne concerne pas l'absence de production du formulaire IPA (cf. jurisprudence précitée). Le recourant n'avait en outre aucune autre démarche à entreprendre quant à l'exercice du droit à l'indemnité pour les mois de mars et avril 2009. Dans ces circonstances, il se justifie d'appliquer la règle jurisprudentielle rappelée ci-dessus, à savoir que dans un cas ordinaire de renonciation à produire les formules IPA en temps utile, la restitution du délai pour empêchement non fautif n'entre pas en considération - ou bien d'un autre point de vue, il n'y a pas lieu de faire abstraction des exigences de l'art. 29 OACI -, nonobstant l'absence d'un rappel formel des prescriptions légales par les organes d'exécution de l'assurance-chômage. Les griefs du recourant sont en conséquence mal fondés.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA) ni dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 octobre 2008 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. La présente décision est rendue sans frais ni dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ C.\_\_\_\_\_ ■ Caisse cantonale de chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.